

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SASSENAGE**

RÉUNION DU 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Roxane GONSALEZ à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS – M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Laure MAYOUD à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Le Maire ouvre la séance à 19 heures et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mylène GOURGAND est désignée comme secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 21 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité. Puis, les décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la dernière réunion de l'assemblée délibérante sont présentées.

Enfin, le Maire aborde les dossiers figurant à l'ordre du jour de la séance.

<b>1 - DGS – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – REMPLACEMENT DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL QUI SIÈGERONT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS</b>
--

Christian COIGNÉ,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles concernant la composition et les modalités de renouvellement des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

**VU** l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles spécifiant que, outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle et des membres nommés par le Maire ;

**VU** la délibération municipale de Sassenage n° 10 du 10 juillet 2020 qui détermine le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

**VU** la délibération municipale de Sassenage n° 11 du 10 juillet 2020 qui élit les 6 membres du Conseil Municipal représentant la Ville au CA du CCAS de Sassenage ;

**CONSIDERANT** que le Maire de Sassenage souhaite remplacer Mesdames Assunta ROSIN-BEDIN et Francette GIERCZAK dans leurs fonctions de représentantes du Conseil Municipal de la Ville de Sassenage au CA du CCAS de Sassenage ;

**PRECISE** qu'en vertu de l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal doit fixer le nombre de représentants siégeant au conseil d'administration du CCAS à 8 conseillers municipaux et 8 personnes issues de la société civile qualifiées dans le secteur de l'action sociale, *au maximum*. Pour rappel, le Maire est président de droit, ce qui porte le nombre total de représentants présents au conseil d'administration à 17 personnes *au maximum* ;

**RAPPELLE** que le conseil d'administration est constitué en nombre égal d'élus locaux désignés par le conseil municipal et de personnes issues de la société civile qualifiées dans le secteur de l'action sociale, comptant obligatoirement parmi elles :

- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF,
- un représentant des associations de personnes handicapées,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion ;

**PRECISE** que le vote se déroule au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

**PROPOSE au conseil municipal :**

**D'ABROGER toutes les délibérations antérieures relatives au même objet,**

**DE DIRE que les membres élus du conseil municipal siégeant au sein du conseil d'administration du CCAS sont les suivants :**

Mylène GOURGAND,

*Sylvie GENIN-LOMIER, qui remplace Assunta ROSIN-BEDIN*

*Hajera TURKI, qui remplace Francette GIERCZAK*

Marie-Frédérique DI RAFFAELE

Nathalie LEVRAT

Marie Laure MAYOUD

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER ces propositions.**

## 2 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - APPROBATION DE LA CONVENTION 2022 DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE METROPOLITAIN D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Mylène GOURGAND,

**VU** les articles L. 2121-29 et L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1-5 ;

**VU** le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

**VU** la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), article 97 ;

**VU** le Décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ;

**VU** le Décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social ;

**VU** la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2012 – garanties d'emprunt au logement locatif social : évolution des principes d'intervention de la communauté d'agglomération grenobloise ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

**VU** la délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD) ;

**VU** la délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018 relative au fonctionnement en 2018 du Service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social ;

**VU** la délibération du conseil métropolitain du 6 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution : intégration des attendus réglementaires et principes de mise en œuvre opérationnelle dans le cadre de la politique Habitat de la Métropole ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Sassenage n° 11 du 23 septembre 2019 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la politique d'attribution métropolitaine du logement social en application de la convention intercommunale d'attribution (CIA) et du plan partenarial de gestion de la demande (PPGD) sur le territoire communal - intégration des nouvelles modalités de travail ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de la mise en œuvre locale des obligations légales liées à l'accueil et à l'information du demandeur, il est attendu que chaque acteur, dont la commune de Sassenage, se positionne sur un niveau de service à rendre par ses propres moyens.

En effet, l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et doté d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs

en matière d'attributions de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

**CONSIDERANT** que la CIL de Grenoble-Alpes Métropole a été créée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 et ses règles de fonctionnement précisées par délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015.

Elle a co-construit et validé le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD) approuvé le 24 mars 2017 (mise en place d'un service métropolitain d'accueil et d'information, harmonisation des informations données, qualification de la demande) et au sein des acteurs du logement social via la gestion partagée (organisation locale pour la mise en place du système national d'enregistrement).

Elle a co-construit et validé la CIA, approuvée par le Conseil Métropolitain le 6 juillet 2018.

**CONSIDERANT** qu'en égard à l'obligation faite de mettre en place «au moins un lieu unique au fonctionnement duquel concourent tous les réservataires de logement », la CIL avait souhaité définir les principes d'organisation ci-dessous qui restent d'actualité :

- Un service de proximité qui offre 3 niveaux de prestations différentes
- L'intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain

---

- Pour le bloc communes-Métropole, la mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services
- Une participation de l'ensemble des réservataires de logements sociaux : l'Etat, bailleurs sociaux, Action Logement, et réservataires communaux. Le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42% de la demande, fonctionne avec un budget global de 400 000 €.
- Un pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires.
- Sont tenues de participer financièrement les communes ou organismes réservataires de logements sociaux.

**CONSIDERANT** que chaque acteur est amené à signer la convention en précisant le niveau de prestations qu'il souhaite réaliser par ses propres moyens.

***L'accueil généraliste (niveau 1) consiste à***

-renseigner tout demandeur métropolitain sur les lieux d'accueil du service et leurs horaires

-orienter un demandeur souhaitant faire enregistrer sa demande/compléter sa demande vers les niveaux 2 et 3.

***En plus de l'accueil généraliste, l'accueil « conseil et enregistrement » (niveau 2) consiste à :***

-réaliser un premier diagnostic de la situation et le cas échéant soit mener un entretien « conseil » de la demande soit proposer un entretien d'instruction sociale avec un chargé de mission sociale via les moyens métropolitains.

-enregistrer des demandes de logement social et toute pièce relative à la demande (liste fixée par arrêté du 24 juillet 2013) de tout demandeur du territoire métropolitain.

-mettre en œuvre des règles d'organisation locale du dossier unique.

***En plus de l'accueil généraliste et « conseil et enregistrement », l'accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution (niveau 3) :***

-est réalisé par un agent avec la qualification de travailleur social dans le cadre de la déontologie liée au métier de travailleur social, qui garantit au demandeur une confidentialité des informations personnelles non utiles à l'attribution de logement.

-concerne les ménages dont la situation démontre des obstacles à l'accès et au maintien dans le logement dont peuvent faire partie des ménages prioritaires

-conditionne la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution tels que définis par la CIA

-participe à la bonne mise en œuvre territoriale de la politique du logement d'abord. Afin d'assurer une équité de traitement sur tout le territoire et de construire un service de proximité, des moyens mutualisés métropolitains sont susceptibles de venir assurer sur le territoire des communes des missions de niveau 3.

Pour ce faire, les partenaires sont liés à la Métropole de façon bilatérale (cf. convention de mise en œuvre en annexe).

Les bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont depuis 2018 membres du GIE (hormis Erilia et CDC Habitat qui en sont partenaires) et participent financièrement au service métropolitain d'accueil et d'information métropolitain.

Les communes suivantes, non réservataires de logements, sont reconnues de niveau 1 : Grenoble, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Proveysieux, Sarcenas, Saint-Paul de Varcès Saint-Pierre de Mésage.

En fonction du niveau de service assuré par des moyens propres, les acteurs sont amenés ou non à contribuer financièrement. La clé de répartition tient compte du nombre potentiel de demandeurs de logement social qui solliciteraient les différents lieux du service d'accueil et du fait que les communes disposant d'une offre importante sont de fait réceptacles d'un volume de demandes plus important.

Le service d'accueil est mis en place sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis 2017. Afin d'assurer la continuité du service, il convient que le Conseil Municipal adopte une convention de mise en œuvre 2022.

**EN CONSEQUENCE, après examen de la convention, et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER**, pour l'année 2022, les termes de la convention de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social, **au niveau 3 (trois)**, d'une durée d'un an.

**D'AUTORISER** le Maire à signer la convention 2022 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER ces propositions.**

**3 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - CONVENTION ENTRE LE PRÉFET DE L'ISÈRE ET LA COMMUNE DE SASSENAGE EN TANT QUE SERVICE ENREGISTREUR SNE CONCERNANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME NATIONAL D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

Mylène GOURGAND,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article R.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Sassenage n° 11 du 23 septembre 2019 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la politique d'attribution métropolitaine du logement social en application de la convention intercommunale d'attribution (CIA) et du plan partenarial de gestion de la demande (PPGD) sur le territoire communal - intégration des nouvelles modalités de travail ;

**CONSIDERANT** que depuis 2015, les demandes de logement social en Isère sont enregistrées dans le Système National d'Enregistrement (SNE) ;

**CONSIDERANT** les services utilisateurs du SNE sont principalement les communes, les intercommunalités, les bailleurs sociaux, ainsi que, de manière générale, les autres réservataires de logements sociaux (Etat, Département, Action Logement,...) tel que défini dans les articles R.441-2-1 et R.441-2-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**CONSIDERANT** que chaque service utilisateur du SNE doit au préalable avoir signé une convention avec le Préfet de l'Isère, qui rappelle les droits et obligations de chacun ;

**CONSIDERANT** que les conventions signées depuis 2015 doivent aujourd'hui être renouvelées, afin que la commune puisse continuer à avoir accès au SNE en enregistrement ;

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an, dans la limite de 3 ans.

Monsieur le maire donne lecture de la convention présentée ce jour, et souligne que celle-ci prend acte que la commune de Sassenage réalisera l'enregistrement dans le SNE des demandes de logement social déposées pour la commune ;

**EXPLIQUE** que cette convention sera co-signée par Grenoble-Alpes Métropole, conformément aux exigences du Préfet, puisque cette convention se doit d'être en accord avec l'organisation intercommunale relative à l'accueil des demandeurs de logement social.

**PROPOSE** au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**D'APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée entre le Préfet de l'Isère et les services utilisateurs du SNE, concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du Système National d'Enregistrement des demandes de logement locatif social,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER ces propositions.**

**4 - DGS - RESSOURCES HUMAINES – ADHÉSION AU COMITÉ DES ŒUVRES  
SOCIALES DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE (COS38)**

Jérôme GIACHINO,

**VU** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 70 et 71 ;

**VU** l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2021;

**CONSIDERANT** une analyse de maintien d'une action sociale de qualité qui corresponde aux besoins des agents et respecte les possibilités financières du budget de la commune ;

**CONSIDERANT** le rayonnement du COS 38, qui compte plus de 13 500 agents affiliés ;

**CONSIDERANT** l'offre complète proposée par le COS 38 ;

**PROPOSE** au conseil municipal :

**D'ADHERER** au COS 38 pour le développement d'une action sociale en faveur du personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**DE VERSER** au COS 38 une cotisation égale à 0.90 % du traitement de base des agents adhérents,

Les agents sont libres ou non d'adhérer, la cotisation étant fixée à 0.10% du traitement de base.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER ces propositions.**

**5 - DGS – RESSOURCES HUMAINES –  
MANDAT SPÉCIAL POUR LA PARTICIPATION DES ÉLUS AU CONGRÈS DES MAIRES**

Jérôme GIACHINO,

**VU** les articles L. 2123-18-1 et R. 2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et notamment l'article 3 ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux de missions ;

**CONSIDERANT** que le mandat spécial correspond à une mission accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci ;

**CONSIDERANT** que le congrès des Maires s'est tenu du 16 au 18 novembre 2021 à Paris (Portes de Versailles) ;

**INDIQUE** que le Maire, monsieur Christian COIGNÉ, a participé à ce congrès ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE CONFIRMER** que le Maire était en mandat spécial au Congrès des Maires,

**D'AUTORISER** le remboursement des frais liés à l'exercice du mandat spécial sur présentation de justificatifs et selon les barèmes en vigueur, pour un montant total de 357,51 euros correspondant à des frais de déplacement.

**D'AUTORISER** les dépenses au compte 6256 -frais de mission.

**D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER ces propositions.**

<b>6 - DGS - RESSOURCES HUMAINES AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN COLLABORATEUR DE CABINET</b>
--

Christian COIGNÉ,

**VU** les articles L.1111-1 et L 1111-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 110 ;

**VU** le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** les délibérations du 12 décembre 2016 et du 14 juin relatives au RIFSEEP,

**VU** l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2021;

**CONSIDERANT** que l'autorité territoriale peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative ;

**CONSIDERANT** que l'effectif maximum des collaborateurs de cabinet est fixé à une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;

**CONSIDERANT** le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ;

**PROPOSE** au conseil municipal :

**DE CONFIRMER** l'emploi d'un collaborateur de cabinet avec effet au 01<sup>er</sup> janvier 2022,

**DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget principal. Le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- ▶ d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour.
- ▶ d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à toute nomination sur ce poste et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<b>7 - DGS - RESSOURCES HUMAINES AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT</b>
---

Christian COIGNÉ,

**VU** les articles L.1111-1 et L 1111-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** les délibérations du 12 décembre 2016 et du 14 juin relatives au RIFSEEP,

**VU** l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2021;

**CONSIDERANT** que l'autorité territoriale rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que les communes de 10 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur général adjoint des services.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de créer un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services, afin de seconder et de suppléer, le cas échéant, le directeur général des services dans ses diverses fonctions, sous l'autorité du Maire.

**PROPOSE au conseil municipal :**

---

**DE CONFIRMER** la création d'un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services de catégorie A sur le grade d'attaché territorial par voie de détachement,

**DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget principal,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à toute nomination sur ce poste et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER ces propositions**

<b>8 - DGS- RESSOURCES HUMAINES – CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES</b>
---

Jérôme GIACHINO,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**VU** l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2021,

**CONSIDERANT** les mouvements internes et externes du personnel nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité,

**CONSIDERANT** le tableau des avancements de grade 2021 et le taux de promotion fixé à 70%,

**INDIQUE** la nécessité de créer les postes budgétaires suivant au titre des mouvements internes/externes:

- Un poste d'adjoint administratif à temps plein au service communication pour le remplacement d'un agent (mutation externe)
- Un poste d'adjoint technique à temps plein pour assurer les missions de magasinier
- Un poste d'attaché territorial à temps plein pour assurer les missions de coordinateur petite enfance
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps plein (remplacement d'un départ à la retraite à l'école de musique)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (27h06 min)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (30h29 min)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (34h47 min)

**INDIQUE** la nécessité de créer les postes budgétaires suivants au titre des avancements de l'année 2021:

- Deux postes d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (20h)
- Un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (29h 16min)
- Un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (29h 16min)
- Un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28h)
- Deux postes d'adjoints d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- Un poste d'agent social principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Cinq postes d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- Un poste d'adjoint du patrimoine 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- Un poste d'adjoint du patrimoine 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Un poste d'éducateur des activités sportifs 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

**INDIQUE** la nécessité de supprimer les postes budgétaires:

- Deux postes d'adjoint technique à temps complet
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (20h)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (29h16 min)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (29h16 min)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (28h)
- Deux postes d'adjoints d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Un poste d'agent social à temps complet
- Cinq postes d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Un poste d'adjoint du patrimoine 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet
- Un poste d'éducateur des activités sportifs 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

**PROPOSE** au conseil municipal :

**D'ADOPTER** les créations et les suppressions des postes budgétaires cités ci-dessus.

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

**9 - DGS - RESSOURCES HUMAINES – ADHÉSION AU CONTRAT CADRE DE PRESTATION SOCIALE DU CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE EN MATIÈRE DE FOURNITURES DE TITRES RESTAURANT AVEC PARTICIPATION EMPLOYEUR-MODALITÉS NOUVELLES**

Jérôme GIACHINO,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération en date du 21 octobre 2021 portant adhésion au contrat cadre de prestation sociale du centre de gestion de l'Isère en matière de fournitures de titres restaurant avec participation employeur ;

**VU** l'avis du comité technique en date du 19 novembre 2021;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'une part de favoriser le développement de l'action sociale en faveur des agents et d'autre part de permettre de renforcer l'attractivité de l'emploi au sein de la collectivité,

**CONSIDERANT** la procédure mutualisée de consultation de marché public, réalisée par le Centre de gestion de l'Isère, à l'issue de laquelle l'offre présentée par EdenRed Déjeuner a été retenue ;

**PROPOSE** au conseil municipal :

**D'ADHERER** au contrat cadre mutualisé de fournitures de titres restaurant mis en place par le Centre de Gestion de l'Isère à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

La durée du contrat signé par le Centre de gestion de l'Isère, est effective à compter du le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de quatre ans.

**DE FIXER** la valeur faciale du titre à 6 €. Une valeur faciale à 9 € est fixée pour les agents affectés aux services scolaire et enfance/périscolaire, par journée de travail lors des missions de « grand entretien » des groupes scolaires ou en centre de loisirs, durant les vacances scolaires.

**D'AUGMENTER** le bénéfice attribué au titre des titres restaurant comme suit :

Un agent à temps complet en activité, sans absence (pour arrêt de travail, congé maternité, paternité...), peut bénéficier de 20 titres restaurant mensuel maximum. Le nombre de titres restaurant mensuel accordé à l'agent, est proratisé suivant son temps de travail effectif. Les titres restaurant seront remis aux agents demandeurs avec un mois de décalage, soit au prorata du temps de présence du mois précédent.

TEMPS DE TRAVAIL MENSUEL	Nombre de TITRES RESTAURANT/mensuel
TPS COMPLET (151.67 h) TPS NON COMPLET (145.60 h à 151.67 h) 96 % à 100 %	20
TPS PARTIEL (90 %) TPS NON COMPLET (130.44 h à 144 h) 86 % à 95 %	18
TPS PARTIEL (80 %) TPS NON COMPLET (115.27 h à 128.92h) 76 % à 85 %	16
TPS PARTIEL (70 %) TPS NON COMPLET (100 h à 113.80 h) 66 % à 75 %	14
TPS PARTIEL (60 %) TPS NON COMPLET (84,90 h à 98,60 h) 56 % à 65 %	12
TPS PARTIEL (50 %) TPS NON COMPLET (75 h à 83,50 h) 50 % à 55 %	10

La participation employeur s'effectue au vu des niveaux « indice majoré et bonification indiciaire » définis comme suit :

INDICE MAJORE + NBI	Participation EMPLOYEUR		Participation AGENT	
≤ 392	3.36 €	56 %	2.64 €	44 %
entre 393 ≤ 461	3.18 €	53 %	2.82 €	47 %
≥ 462	3.00 €	50 %	3.00 €	50 %

Afin de respecter la législation, aucun titre restaurant ne sera remis en août de chaque année.

**D'AUTORISER** M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Sassenage, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires, chapitre 012/6488.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

<b>10 - DGS – RESSOURCES HUMAINES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS</b>
--

Christian COIGNÉ,

**VU** les articles L.2123-20 à L.2123-26 du code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités de fonction d'élus ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92, complétant et modifiant lesdits articles;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°8 du 10 juillet 2020 relative aux Indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués ;

---

**CONSIDERANT** que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit à 65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**CONSIDERANT** la volonté de Monsieur COIGNÉ, Maire de la commune de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

**CONSIDERANT** que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 27.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**CONSIDERANT** que dans les communes de moins de 100 000 habitants, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonction au titre de cette délégation, toujours dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

**CONSIDERANT** que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

**PROPOSE** au conseil municipal :

**D'ABROGER** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°8 du 10 juillet 2020 relative aux Indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués et de la remplacer par la présente,

**DE DETERMINER** l'enveloppe globale indemnitaire des élus comme suit :  
**(65% l'indice brut 1027 + 9 x 27.50% l'indice brut 1027 soit 12 154.33 € par mois),**

**D'ATTRIBUER** les indemnités suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans le respect de l'enveloppe globale :

**Pour le Maire, à sa demande, comme suit :**

26.74 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1027 et IM 830.

**Pour les Adjointes au Maire :**

21.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1027 et IM 830.

**Pour les Adjoints au Maire et Conseillers municipaux qui sont délégués et indemnisés dans d'autres instances**

8.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1027 et IM 830.

**Pour les Conseillers municipaux délégués aux Finances et à la Prévention ; et au Patrimoine, bâtiments, Travaux et Mobilités**

21.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1027 et IM 830.

**Pour les Conseillers municipaux auxquels le Maire a délégué une partie de ses fonctions non rattachés à un adjoint et indemnisés dans d'autres instances**

9.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1027 et IM 830.

**Pour les Conseillers municipaux auxquels le Maire a délégué une partie de ses fonctions et rattachés à un adjoint**

4.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1027 et IM 830.

**Ces indemnités seront versées mensuellement et suivront l'évolution des traitements appliqués aux fonctionnaires.**

**D'INSCRIRE au budget le crédit nécessaire au chapitre 65/6531.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,**

**\* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY**

**\* HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER ces propositions.**

<b>11 - DGS - MULTI-ACCUEIL « LES LUCIOLES » MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</b>
---

Christian COIGNÉ,

**VU** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°22 du 21 décembre 2020 portant mise à jour du règlement de fonctionnement du Multi-accueil « Les Lucioles » ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le décret du 23 décembre 2006 et du 1<sup>er</sup> décembre 2008 permettant aux titulaires de minimas sociaux ainsi que des personnes en parcours d'insertion sociale et professionnelle de bénéficier d'une place d'accueil en établissement collectif ;

**VU** le décret du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le décret du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et qui modifie les articles du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n°2021 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

**VU** le décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

---

**VU** la lettre circulaire CNAF n°2014-009 du 26 mars 2014 relative à la réglementation PSU ;

**VU** la circulaire CNAF du 05 juin 2019 relative au barème national des participations familiales ;

**VU** la circulaire CNAF n° 2014-009 relative à la prestation de service unique (PSU) : un meilleur financement pour un meilleur service ;

**VU** la lettre circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) n° 2019-005 du 5 juin 2019 prévoyant une révision des taux et seuils de la Prestation de Service Unique (PSU), afin de rééquilibrer l'effort des familles ;

**CONSIDERANT** que la convention PSU signée entre la CAF (Caisse d'allocations Familiales) et la mairie de Sassenage pour le Multi-Accueil Les Lucioles va prendre fin au 31 décembre 2021 ;

**INDIQUE** que des modifications du règlement de fonctionnement du Multi Accueil « Les Lucioles » sont rendues nécessaires pour actualiser différents points eu égard aux textes réglementaires parus en 2021 ;

**SOULIGNE** que toute crèche collective doit à présent mentionner dans son règlement de fonctionnement, le choix opéré en matière de rapport professionnels/enfants pour assurer la présence d'un effectif de professionnels suffisant auprès des enfants effectivement accueillis ;

**RAPPELLE** qu'une ordonnance concernant l'administration des médicaments dans le cadre des modes d'accueil du jeune enfant précise les qualifications des professionnels pouvant prendre en charge cette administration ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**DE VALIDER** le nouveau règlement de fonctionnement annexé à la présente délibération, intégrant les nouvelles dispositions mentionnées en couleur,

**D'APPLIQUER** ce nouveau règlement de fonctionnement au multi-accueil les Lucioles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

**12 - DGS - FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL 2021**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L.1612-4 et L.1612-6 du Code général des collectivités territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

CONSIDERANT l'exposé de la décision modificative effectué par le rapporteur à la séance du conseil municipal du 16 décembre 2021 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la décision modificative n° 2021-03 ci-dessous, pour le budget principal 2021 :

DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Chapitre 022 - Dépenses imprévues	-150 000 €	
chapitre 66 - intérêts réglés	1 011 000 €	
Chapitre 74 - recettes de fonctionnement		818 000 €
Chapitre 72 - Revenus des immeubles		3 000 €
Chapitre 74 -Recettes de fonctionnement exceptionnelles		40 000 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>861 000 €</b>	<b>861 000 €</b>
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Chapitre 020 - Dépenses imprévues	-150 000 €	
16416 Capital à rembourser	240 000 €	
Chapitre 21318 - Autres bâtiments publics	-90 000 €	
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>861 000 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>861 000 €</b>	<b>861 000 €</b>

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

\* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel

VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D`OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY

\* HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

<b>13 - DGS - FINANCES - AVANCE SUR VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 AU CCAS</b>
---

Daniel d'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**CONSIDERANT** le besoin du CCAS en matière de subvention de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022 de la commune ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à une avance sur subvention de fonctionnement auprès du CCAS, afin de lui permettre de pérenniser ses actions dans l'attente du vote du budget primitif 2022 de la commune ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'AUTORISER** le versement d'une avance sur subvention de fonctionnement pour 2022 à compter de janvier 2022 d'un montant de 100 000 €, dans l'attente du vote du budget 2022.

*La dépense sera inscrite au budget 2022 sur le compte budgétaire suivant : gestionnaire ADMG/chapitre 65/ compte 657362/fonction 520/destination CCAS*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

<b>14 - DGS - FINANCES – TRAVAUX D'INVESTISSEMENT EN RÉGIE VALORISATION DU TAUX HORAIRE 2021</b>
--

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** l'instruction CP91-2 M11 du 9 janvier 1991 ;

**VU** la délibération en date du 13 septembre 2007 relative à la rémunération appliquée aux personnels municipaux effectuant des travaux d'investissement en régie ;

**CONSIDÉRANT** que la ville de Sassenage réalise une partie des travaux de réfection, construction, mise aux normes des bâtiments en recourant à la technique des travaux en régie ;

**CONSIDÉRANT** que des personnels techniques et administratifs de catégorie A, B et C sont sollicités tant pour l'organisation que pour la réalisation et le suivi de ces travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le coût de la main d'œuvre employée pour réaliser les travaux en régie fait partie intégrante du coût des travaux en régie ;

**CONSIDÉRANT** les informations individuelles transmises par le pôle ressources humaines et compétences, et qui ont servi de base de calculs pour les rémunérations 2021 ;

**PROPOSE au conseil municipal :**

**DE DÉFINIR** le taux horaire de valorisation des personnels affectés aux travaux en régie (salaire brut + charges patronales), en prenant pour base la moyenne des salaires mensuels perçus par les personnes concernées en 2021 selon la formule suivante : [(Salaire brut + charges patronales de chaque personne de la catégorie concernée / nombre de personnes concernées) x 13 mois] / 1607 heures travaillées = taux horaires de rémunération en euros].

*Ce qui donne, en € par heure travaillée :*

- Pour le Service Régie Technique
  - Personnels techniques de catégorie C (7 personnes) : 26.95  
€/personne
  - Personnels techniques de catégorie A (2 personnes) : 48.13  
€/personne
  - Personnels administratifs de catégorie C (4 personnes) : 23.14  
€/personne
  
- Pour le Service Espaces Verts
  - Personnels techniques de catégorie B (2 personnes) : 33.00  
€/personne
  - Personnels techniques de catégorie C (4 personnes) : 27.22  
€/personne
  - Personnels techniques de catégorie A (2 personnes) : 53.39  
€/personne

**DE DIRE**, que la valeur de la main d'œuvre incorporée aux travaux d'investissements réalisés en régie, ainsi calculée, sera déterminée en fonction du nombre d'heures de travail consacrées par chaque personne aux investissements réalisés en régie ;

**DE DIRE**, qu'en fin d'exercice, le montant calculé des frais afférents aux agents affectés au suivi et à la réalisation de ces travaux en régie sera porté au débit du chapitre 21 par le crédit du compte 722, par opération d'ordre budgétaire ;

**DE PRENDRE ACTE** que le montant des charges ainsi transférées fera l'objet d'un état spécial conformément à l'instruction budgétaire M14.

**D'APPROUVER** les taux ainsi définis.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER ces propositions.**

**15 - DGS – FINANCES - ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER M57**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

**VU** les articles L. 2121-29 et L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

~~**VU** l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;~~

**VU** l'avis favorable du comptable public

**CONSIDERANT** que la commune de Sassenage s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi, la commune de Sassenage souhaite se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un Règlement Budgétaire et Financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 6 parties.

Première partie : Le processus budgétaire

Seconde partie : L'exécution budgétaire

Troisième partie : La gestion du patrimoine

Quatrième partie : La gestion des garanties d'emprunt

Cinquième partie : Les régies

Sixième partie : La commande publique

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

**D'ADOPTER** le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération à partir de l'exercice 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER ces propositions.**

<p style="text-align: center;"><b>16 - DGS - FINANCES – RÉGULARISATION AUTORISATION DE MOUVEMENT DU COMPTE 1068</b></p>
---

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2321-2 et 3 relatifs aux immobilisations assujetties à l'obligation d'amortissement ;

**VU** le décret 96-523 du 13 juin 1996, en application des articles L. 2321-2 et 3 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, et les décrets n°2005-1661 et 2005-1662 du 27 décembre 2005 ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'informer le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à des corrections d'erreur dans l'inventaire de la commune, conformément à la circulaire des ministres de l'intérieur et des finances et comptes publics du 12 juin 2014 relative à la mise en œuvre de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics relatifs aux corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales.

Deux biens mobiliers vendus aux enchères étaient enregistrés sous des numéros d'inventaire non connus des services de la trésorerie.

Par conséquent, il convient d'intégrer ces biens dans le patrimoine de la commune par opérations d'ordre non budgétaire afin de pouvoir constater l'ensemble des écritures de cession et d'opérer un rattrapage des amortissements non réalisés en mouvementant le compte 1068 comme suit :

Il s'agit deux biens suivants :

- Deux débroussailleuses, acquies une en 2003 (compte 2188) pour un montant de 175.00 euros (numéro d'inventaire 2021000222) et l'autre en 2005 (compte 2188) pour un montant de 213.00 euros (numéro d'inventaire 2021000221)

Écriture pour le rattrapage des amortissements des deux biens pour un montant total de 388.00 euros

Débit compte 1068  
Crédit compte 28188

Aussi, il est nécessaire de modifier l'imputation en les transférant du compte 2188 au compte 28188 et d'opérer un rattrapage des amortissements non réalisés par opération d'ordre non budgétaire en mouvementant le compte 1068. Les praticables sont inscrits sous le numéro d'inventaire 2021000221 et 2021000222.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'AUTORISER** la correction des erreurs susmentionnées.

**D'AUTORISER** le mouvement du compte 1068 pour réaliser les corrections.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER ces propositions.**

**17 - DGS - FINANCES – OUVERTURE DU QUART DES CRÉDITS EN INVESTISSEMENT**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

**VU** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°82-213 du 2 mars 1982 (article 7) complétée par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988;

**VU** le budget principal 2021 de la Ville de Sassenage ;

**CONSIDERANT** que, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à l'adoption du budget primitif principal 2022, l'exécutif de la Commune peut engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, après délibération du Conseil Municipal;

**CONSIDERANT** que cette mesure d'ouverture des crédits permet d'entreprendre les investissements dès le début de l'exercice 2022;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'AUTORISER** l'ouverture du quart des crédits en investissement pour l'année 2022, jusqu'au vote du budget 2022, dans la limite des crédits précisés ci-dessous :

OPERATION	CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS
Non individualisée	Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	13 000 €
Non individualisée	Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	105 000 €
Non individualisée	Chapitre 21	Immobilisations corporelles	400 000 €
Non individualisée	Chapitre 23	Immobilisations en cours	25 000 €
118	Chapitre 23	Immobilisations en cours	70 000 €

*Précise que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2022.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,**

**\* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY**

**\* HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER cette proposition.**

<b>18 - DGS - FINANCES - CONVENTION RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE</b>
---

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des juridictions financières ;

**VU** l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;

**VU** l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [avec le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4 ;

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 2 » de l'expérimentation ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°4 du 5 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** la loi de finances 2019, qui dispose notamment qu'un compte financier unique peut être mis en œuvre par les collectivités territoriales durant la période d'expérimentation, se substituant au compte administratif et au compte de gestion, et ce pour les exercices 2022 et 2023.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur la nomenclature M57 qui apporte les innovations budgétaires et comptables les plus récentes.

Le compte financier unique à plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée, relative à l'expérimentation du compte financier unique ;

**D'AUTORISER** le Maire de Sassenage, Christian COIGNÉ, à signer ladite convention avec le représentant de l'Etat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER ces propositions.**

<p align="center"><b>19 - DAS - SCOLAIRE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LA VILLE DE SASSENAGE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ISÈRE</b></p>
---

Mylène GOURGAND,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

**SOULIGNE** que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Isère est un partenaire essentiel dans la mise en œuvre et le financement de nos politiques municipales. Elle intervient à nos côtés dans les champs de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, de l'éducation de la parentalité et du développement social ;

**RAPPELLE** que jusqu'à présent ce soutien était formalisé au moyen d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2021 ;

**INDIQUE** que, selon les directives de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, les CEJ ne seront pas renouvelés. La CAF a donc sollicité la Ville et son CCAS en vue de la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG), nouvel outil de partenariat ;

**SOULIGNE** que la CTG est une démarche qui vise à mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de service complète, innovante et de qualité à l'ensemble des familles de ce territoire. Tous les champs de la CAF peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logements, handicap etc... L'enjeu est de s'extraire des démarches par un dispositif privilégiant une approche transverse partant des besoins du territoire ;

La CTG constitue également le vecteur pour décliner à l'échelon infra-départemental les politiques publiques portées par la branche Famille. Elle s'articule ainsi avec les différents programmes départementaux existants.

**PRECISE** que la Ville de Sassenage s'inscrit désormais sur un territoire comprenant les communes de Veurey-Voroize, Noyarey, Fontaine, Seyssinet-Pariset et Seyssins ;

La CTG prendra la forme d'un contrat pluriannuel permettant la continuité des financements du CEJ actuel et la mise en œuvre de nouvelles thématiques.

La CTG vise à développer la transversalité des politiques sur un même territoire en élargissant le champ d'actions des CEJ.

**RAPPELLE** que la CAF a mise en œuvre une démarche d'élaboration de la nouvelle convention territoriale qui se décline en plusieurs étapes :

Lancer officiellement la démarche : installation d'un comité de pilotage intégrant les représentants politiques et techniques de l'ensemble des communes du territoire défini ;

Réaliser un diagnostic sur la base d'éléments existants dans les diverses communes, et ce afin de définir les enjeux locaux. Dans cette phase il convient de prendre en compte l'expression des habitants, soit directement soit par le biais d'une enquête ou par l'intermédiaire de structures relais (CCAS, associations, services de la Ville ...) ;

Elaborer le projet politique, en articulation avec le projet du territoire défini en lien avec le diagnostic réalisé. Il s'agit de cibler pour la période de la CTG les axes de développement qui feront l'objet d'actions à poursuivre ou à développer ;

Rédiger les objectifs stratégiques et opérationnels. Cette étape doit permettre d'écrire le plan d'action en concertation avec les partenaires locaux ;

Rendre officielle la CTG. Il conviendra de rédiger et de signer la convention.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE VALIDER** le lancement de la démarche pour permettre la signature de la convention territoriale dès 2022.

**DE DESIGNER** Mme Mylène GOURGAND, adjointe au Maire, déléguée à la cohésion sociale et aux solidarités, pour représenter la Ville au comité de pilotage.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER ces propositions.**

<p align="center"><b>20 - DAS – SCOLAIRE – CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS POUR UN SOCLE NUMÉRIQUE DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES</b></p>
--

Christine DURAND,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

**VU** le Bulletin Officiel de l'Education Nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

**CONSIDERANT** la Convention de financement ci-annexée – Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE) dans la cadre du Plan de relance – Continuité / pédagogique ;

**CONSIDERANT** que cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier et pour lequel la Collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées », qui a été accepté ;

**CONSIDERANT** que le règlement de l'AAP SNEE et ses documents d'accompagnement s'imposent à la présente convention qui en décline les modalités de financement et de suivi d'exécution. Cette convention s'intègre plus largement dans la politique de rétablissement de la Continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022 ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée,

**D'APPROUVER le plan de financement suivant pour 2022:**

Coût total du projet : 62.611, 20 euros dont subvention de l'Education Nationale: 43.132 euros

Reste à charge de la Ville : 19.479, 20 euros,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention pour laquelle la Collectivité a déjà déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées », qui a été accepté.

**D'INSCRIRE** les crédits budgétaires nécessaires au budget principal 2022 de la Ville, pour un montant de :

- 62.611, 20 euros en dépenses au compte budgétaire INFOR 2183 ECO
- 43.132 euros en recettes au compte budgétaire chapitre 13 – 1311 – Etat et établissements nationaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER ces propositions.**

<b>21 - DAS - SCOLAIRE - CONVENTION SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT D'UNE CLASSE ULIS (UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE) DE SEYSSINS</b>
--

Christine DURAND,

**VU** les articles L.112-1 à 4, et l'article L.351-1, du code de l'éducation ;

**VU** les articles D.112-1 à 3 et les articles D.351-3 à 32 du code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la circulaire NOR : MENE1504950C n° 2015-129 du 21 août 2015 « Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré » ;

**CONSIDERANT** que la Ville de Seyssins sollicite auprès des communes une participation financière pour 1 enfant domicilié hors Seyssins qu'elle accueille dans les ULIS ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'année scolaire 2020-2021, un enfant sassenageois était scolarisé à l'école sur Seyssins ;

**INDIQUE** que le montant de la participation de la Ville de Sassenage pour un enfant s'élève à **1313,40 €**

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les termes de la convention,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et à verser la somme de 1313,40 euros correspondant aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2020-2021, pour deux enfants sassenageois.

*Imputation budgétaire : compte 6042*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

**22 - DAS - SCOLAIRE - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TOURNAGE DE FILM PUBLICITAIRE À L'ÉCOLE RIVOIRE DE LA DAME, ENTRE LA COMMUNE DE SASSENAGE, GEG (GAZ ET ELECTRICITÉ DE GRENOBLE) ET LA DIRECTRICE D'ÉCOLE**

Christine DURAND,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de tournage de film publicitaire ci-annexée, signée le 27 octobre 2021 entre la commune de Sassenage, GEG et la Directrice de l'école Rivoire de la Dame ;

CONSIDERANT que la convention sus-mentionnée visait à établir par convention les conditions de tournage de ce film publicitaire qui devait avoir lieu le 28 novembre 2021 et du 2 au 4 novembre 2021 inclus, c'est-à-dire entre deux séances du Conseil Municipal de Sassenage ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la signature de cette convention, par l'adjointe au Maire de Sassenage, par une délibération du Conseil Municipal, souverain et compétent en la matière ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

D'ACCEPTER la régularisation de l'autorisation de signature de cette convention déjà signée le 27 octobre 2021,

D'AUTORISER madame Christine DURAND, adjointe au Maire de Sassenage à signer la convention ci-annexée de tournage de film publicitaire à l'école Rivoire de la Dame, entre la commune de Sassenage, GEG (Gaz et Electricité de Grenoble) et la Directrice d'école., telle qu'elle figure signée et annexée à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

**23 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – CONVENTION FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE LA DÉMARCHE « ATLAS DE LA BIODIVERSITÉ COMMUNALE »**

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) est un outil stratégique de l'action locale qui va au-delà d'un simple inventaire naturaliste et qui cartographie des enjeux de biodiversité à l'échelle d'un territoire donné.

La mise en place d'un atlas de la biodiversité communale permet de multiples objectifs. A la fois outil d'information et d'aide à la décision, il cherche à :

- mieux connaître la biodiversité d'un territoire et identifier les enjeux spécifiques qui y sont liés,
- sensibiliser et mobiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la préservation de cette biodiversité. La considérer comme un bien commun à maintenir et à valoriser,
- intégrer les enjeux de biodiversité en amont des différentes démarches d'aménagement et de gestion du territoire.

Afin de répondre aux objectifs visés, l'atlas de la biodiversité communale donne lieu à la production de trois types de rendus :

- la réalisation d'inventaires naturalistes de terrain au cours desquels sont produites des données d'observation et de suivi d'espèces et/ou d'habitats,
- la production de cartographies d'enjeux de biodiversité qui pourront être intégrés dans les projets d'aménagement et de valorisation du territoire,
- la production de publications, rapports, outils de sensibilisation relatifs à la mise en œuvre de l'ABC et des perspectives d'actions qui en découlent.

La commune s'est déjà positionnée en faveur d'une candidature à l'appel à projet Atlas de la Biodiversité Communale de l'OFB, en partenariat et porté par le Parc naturel régional du Vercors.

Suite à la réponse positive à cet appel à projet national déposé par le Parc naturel régional du Vercors concernant l'Atlas de la Biodiversité Communale et compte tenu de l'intérêt suscité par ce projet, la commune de Sassenage conventionnera avec le Parc naturel régional du Vercors.

**PRECISE QUE** La participation de la commune de Sassenage au cofinancement du projet est estimée à **1580,49 €** pour une durée de deux ans.

**Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal :**

**DE VALIDER** l'engagement de la commune dans la démarche d'Atlas de la Biodiversité Communale.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les dépenses nécessaires au déroulement de ce projet.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec le projet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER ces propositions.**

**24 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - CONVENTION DE DÉLÉGATION AU SMMAG (SYNDICAT MIXTE DES MOBILITÉS DE L'AIRE GRENOBLOISE) PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR LES OPÉRATEURS DE MICRO-MOBILITÉS EN LIBRE-SERVICE SANS STATION D'ATTACHE ET FIXATION DU TARIF DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Hervé MADINIER,

**VU** les articles L. 2121-29 et L.2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L.1231-17 et L.1231-18 du Code des Transports ;

**VU** les articles L.2122-1 et suivants du Code de la propriété des personnes publiques (CGPPP);

**VU** les statuts du SMMAG adoptées par délibération du 11 mars 2021 ;

**VU** le cahier des recommandations établi en février 2021 par le Ministère des Transports conformément à l'article 41 III de la loi LOM ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°11 du 21 octobre 2021 autorisant le Maire de Sassenage à signer une convention de délégation au SMMAG (Syndicat Mixte de Mobilité de l'Aire Grenobloise) portant sur la délivrance du titre d'occupation aux opérateurs de mobilité en libre-service ;

**CONSIDERANT** qu'avec le développement rapide des services de mobilités en libre-service sur l'espace public, le législateur a encadré, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), l'utilisation du domaine public par les opérateurs de service ;

**EXPLIQUE** que l'exercice des activités de mobilité en libre-service sur le domaine public doit être autorisé par un titre d'occupation délivré de manière non discriminatoire dans le respect des conditions prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Par délibération des communes membres du SMMAG concernées, dont la délibération n°11 du Conseil Municipal de Sassenage réuni le 21 octobre 2021, celles-ci ont confié la délivrance du titre d'occupation du domaine public routier au SMMAG, autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole et de la Communauté de Communes du Grésivaudan ;

**EN CONSEQUENCE**, suite à cette première délibération, les parties se sont ainsi rapprochées afin de définir le périmètre des attributions déléguées au SMMAG pour la délivrance des autorisations aux opérateurs de micro-mobilité en libre-service.

Grenoble-Alpes Métropole a lancé en décembre 2019, conformément à l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour le déploiement d'un service de location de trottinettes électriques et vélos à assistance électrique (VAE) en libre-service sur Grenoble, le Domaine Universitaire (Saint-Martin-d'Hères) et Meylan Innovallée, en lien étroit avec les territoires concernés.

Après un temps de négociation avec les candidats, deux entreprises ont été retenues en mars 2020 : TIER Mobility pour les trottinettes et PONY pour les VAE pour un déploiement à l'été 2020 pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois.

D'avril à juillet, les opérateurs ont proposé, instruit et mis en œuvre à leurs frais un réseau de plus de 250 emplacements sur le territoire.

Dans le même temps une charte de bonnes pratiques a été signée entre les opérateurs et les collectivités impliquées.

L'activité a ensuite été autorisée par chaque autorité compétente et soumise à redevance d'occupation du domaine public.

Durant cette première année de service, des revues de projet mensuelles regroupant les services de la Métropole, du SMMAG, des communes de Grenoble, Meylan, du Domaine Universitaire, et des opérateurs ont permis de suivre le déploiement du service et de procéder aux nécessaires ajustements inhérents en fonctionnement. Les communes de Montbonnot et Seyssinet-Pariset ont également rejoint le dispositif lors du lancement, le service étant également déployé sur Inovallée, et à proximité du pont de Catane.

Au regard du bilan positif de ces services, un avis favorable à la prolongation des autorisations temporaires d'occupation du domaine public (AOT) actuelles jusqu'au 31 juin 2022 a été émis par l'ensemble des parties prenantes.

Au-delà de cette date, la publication d'un nouvel AMI s'avère nécessaire à l'encadrement des services de micro-mobilités en libre-service.

La récente lecture juridique de la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 19 décembre 2019, précise, à propos des activités de micro-mobilité en libre-service, que la délivrance de l'AOT autorisant la réalisation du service sur le territoire concerné est délivrée par le titulaire du pouvoir de Police de la circulation et du stationnement, qui peut en déléguer la compétence par convention à l'autorité organisatrice des mobilités (AOM).

Aussi, en sa qualité d'AOM, et dans un objectif de structuration de l'offre de mobilité sur le territoire, le SMMAG propose de réaliser, par délégation, sur les territoires intéressés par un service de micro-mobilité, les opérations nécessaires à la sélection des opérateurs pour déploiement à compter du mois de Juillet 2022, puis le suivi des activités jusqu'à échéance du titre d'occupation.

Les communes de Corenc, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, La Tronche, Le Pont-de-Claix, Meylan, Montbonnot, Poisat, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, le Domaine Universitaire et la métropole de Grenoble, en tant que gestionnaire de voirie, et titulaire sur les territoires de Eybens, Le Pont-de-Claix et Poisat, du pouvoir de Police de la circulation et du stationnement, se sont prononcés favorables à :

- la poursuite ou le déploiement de services de micro-mobilité en libre-service sur leur territoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022,
- la délégation au SMMAG de la réalisation d'un AMI, la sélection des opérateurs et leur suivi d'activité.

La commune de Sassenage, en tant que titulaire du pouvoir de Police de la circulation et du stationnement conserve et assure les attributions suivantes :

- Délivrance du titre d'occupation autorisant l'activité
- Fixation du montant de la Redevance d'occupation du domaine public (RODP) et perception des recettes induites.

La convention portant délégation sera signée entre le SMMAG et chacun des territoires partenaires, incluant la commune de Sassenage.

Elle précisera : la durée, le périmètre de la délégation, les objectifs, les modalités de contrôle, les conditions financières, les responsabilités des signataires.

Le projet de convention portant délégation est joint en annexe de la présente délibération.

Le développement d'un service de micro-mobilité sur l'espace public étant soumis au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (article L.2125-1 du CGPPP), il est proposé au Conseil municipal, dans un souci de cohérence territoriale, de fixer le tarif à : 20€/engin en service/an.

Tarif actuellement appliqué aux opérateurs de micro-mobilités en activité et adopté par le Conseil métropolitain dans sa délibération du 27 septembre 2019.

Ce montant s'appliquera au *pro rata temporis* selon le déclaratif mensuel des véhicules en service déclarés par le permissionnaire.

Ce tarif sera applicable à compter du 01/07/2022 pour toute activité de mobilité en libre-service sans attache délivrée par la commune de Sassenage.

**Ainsi, le rapporteur PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**D'AUTORISER** le Maire de Sassenage, Christian COIGNÉ, à signer avec la SMMAG la convention dont le projet est annexé, afin de déléguer au SMMAG (Syndicat Mixte de Mobilité de l'Aire Grenobloise) l'organisation de la procédure de sélection préalable (appel à manifestation d'intérêt) des opérateurs de micro-mobilités en libre-service autorisés à occuper le domaine public routier et le suivi technique de leur activité, sur le territoire de sa commune,

**DE DECIDER** de fixer à 20€/engins/an le montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) applicable aux engins en activité.

*La présente convention a pour objet de définir le périmètre, les modalités de la délégation et de son contrôle conformément aux dispositions des articles L.1231-17 et L.1231-18 du Code des Transports précités.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER ces propositions.**

<b>25 - DAE – COMMANDE PUBLIQUE – CESSION DE MATÉRIEL RÉFORMÉ – VENTE AUX ENCHÈRES DU VÉHICULE RENAULT CLIO IMMATRICULÉ AE-104-JQ</b>
---

Hervé MADINIER,

**VU** l'article L. 2121-29 du CGCT ;

**VU** l'article L. 2122-22 10° du CGCT permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par délégation du conseil municipal ;

**VU** la délibération de délégations n° 9 du 10 juillet 2020 permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**CONSIDERANT** qu'au-delà du seuil des 4 600 €, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de régulariser la vente aux enchères d'un bien matériel, dont l'estimation initiale était inférieure à 4 600 €, et qui excède à la fin des enchères ce seuil ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'optimiser le parc automobile de la Ville au regard de la vétusté et de l'utilisation des véhicules,

**CONSIDERANT** la vente de ce bien, véhicule Renault Clio immatriculé AE-104-JQ au prix de cession de 5 209 € TTC, un titre de recette sera émis au chapitre 77, compte budgétaire 775 du budget principal 2021 de la Ville de Sassenage (GAR/775/GARAG) ;

**INFORME** de la sortie de ce bien du patrimoine de la Ville de Sassenage pour motif « cession à titre onéreux sur bien déjà amorti » ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'ACCEPTER** la vente du matériel réformé supra, par le biais de ventes aux enchères via un site internet de vente aux enchères dédié aux collectivités ,

**DE CONSTATER** la sortie d'actif comptable (inventaire) de ce bien vendu ;

**D'AUTORISER** le Maire, Monsieur Christian COIGNÉ, à signer tous les documents afférents à cette vente.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER ces propositions.**

<b>26 - DAE – COMMANDE PUBLIQUE - RAPPORT D'EXPLOITATION DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ POUR L'EXPLOITATION, LA GESTION ET LA RÉNOVATION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC, DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE, DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE, D'ILLUMINATIONS FESTIVES ET DE VIDÉO PRÉVENTION DE L'ANNÉE 2020</b>
--

Christian COIGNÉ,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L.1413-1 et L.2234-1 ;

**VU** le contrat de partenariat, conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une durée de 15 ans, entre la ville de Sassenage et le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine et d'illuminations festives sur le territoire communal ;

**VU** le rapport d'exploitation annuel, relatif à l'exécution du service, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, établi par le partenaire ;

**VU** l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux réunie le 18 octobre 2021 à Sassenage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de présenter le rapport d'exploitation à l'assemblée délibérante de la commune, avec les observations éventuelles du Maire ;

**CONSIDÉRANT** la note de synthèse transmise aux membres du Conseil municipal de Sassenage ;

**PRÉCISE** que ce rapport d'exploitation doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage ;

**PROPOSE au Conseil municipal :**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport d'exploitation établi par le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine et d'illuminations festives de la commune de Sassenage pour l'année 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, PREND ACTE du rapport d'exploitation établi par le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine et d'illuminations festives de la commune de Sassenage pour l'année 2020.**

*Le rapport d'activités 2020 est disponible au secrétariat des élus de la Mairie de Sassenage, au 3<sup>ème</sup> étage de l'Hôtel de Ville, et à la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement de Sassenage, au Centre Technique Municipal, aux heures d'ouverture au public.*

<b>27 - DAE – URBANISME – CESSION AU PROFIT DE GRENOBLE - ALPES MÉTROPOLE D'UNE BANDE DE TERRAIN, RUE DE LA RÉPUBLIQUE</b>
--

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

**VU** la délibération n°12 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2021 ayant pour objet la sortie de réserve foncière au titre du volet habitat et logement social - acquisition auprès de l'EPFLD des tènements BD n°364 à BD n°370 sis rue de la République ;

**VU** la délibération n°13 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2021 ayant pour objet la cession des parcelles cadastrées section BD n°364 à BD n°370 p au profit de la société Bouygues immobilier ;

**VU** l'avis des domaines référencé n°2021-38474-75865 en date du 12 octobre 2021 ;

**RAPPELLE** que par délibération n°12 en date du 21 octobre 2021, le Conseil Municipal a entériné, l'acquisition à l'EPFLD des parcelles cadastrées BD n°364 à BD n°370, d'une contenance d'environ 3514 m<sup>2</sup>, en vue de la sortie du portage foncier ;

**PRÉCISE** que ce tènement doit être cédé en partie à la société Bouygues immobilier, environ 3277 m<sup>2</sup>, pour la réalisation d'une opération de logements selon les termes fixés par la délibération n°13 du Conseil municipal en date du 21 octobre 2021. La superficie restante du

tènement, environ 237 m<sup>2</sup>, est destiné à être cédé à Grenoble-Alpes Métropole, compétente en matière de voirie, en vue de la réalisation d'un trottoir et d'un abord paysager ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit de céder plus précisément une bande de terrain nu, emprise à détacher des parcelles BD n°364, BD n° 365, BD n°366, BD n°367, BD n°368, BD n°369, BD n°370, et matérialisée sur le plan annexé ;

**CONSIDERANT** qu'un document d'arpentage est en cours d'établissement, et viendra préciser l'identité et la superficie exacte du tènement à céder ;

**CONSIDERANT** que la cession est convenue à l'euro symbolique ;

**CONSIDERANT** que Grenoble Alpes Métropole réalisera un trottoir et un aménagement paysager, et que cette cession est justifiée par un motif d'intérêt général et comportent des contreparties suffisantes ;

**CONSIDERANT** que l'avis des domaines référencé 2021-38474-75865 en date du 12 octobre 2021 a confirmé, au vu du contexte de l'opération, la possibilité d'une cession à l'euro symbolique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'approuver la cession de cette emprise au profit de Grenoble Alpes Métropole ;

**PROPOSE au Conseil municipal :**

**D'APPROUVER** la cession à l'euro symbolique au profit de Grenoble Alpes Métropole d'une bande de terrain nu d'une superficie d'environ 237 m<sup>2</sup>, emprise à détacher des parcelles BD n°364, BD n° 365, BD n°366, BD n°367, BD n°368, BD n°369, BD n°370;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés afférents à cette cession, à recevoir par Maître AMBROSIANO, notaire à Fontaine, ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet ;

**DE DIRE** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER ces propositions.**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** les dispositions prévues au code général des collectivités territoriales et notamment à son article L 2121-29 ;

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques promulguée le 6 août 2015 dite loi Macron ;

**VU** l'article L.3132-25-4 du code du travail définissant les conditions d'acceptation par les salariés à travailler le dimanche ;

**VU** l'article L.3132-26 et suivants du code du travail ;

**CONSIDERANT** conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du Travail que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du Conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an et par branche d'activités ;

---

**CONSIDERANT** que si le seuil n'excède pas 5 dimanches par an, la liste des dates retenues doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante, et ce après avis du Conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la dérogation au repos dominical, le principe du volontariat pour les salariés demeure ;

**CONSIDERANT** que les contreparties sont fixées par la loi, et notamment par l'article L. 3132-27 du code du Travail en ce qui concerne le doublement du salaire et le repos compensateur ;

**CONSIDERANT** que pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois ;

**CONSIDERANT** que, au vu des spécificités du commerce existant sur le territoire de Sassenage, il est envisagé de retenir 5 dimanches au titre de l'année 2022 pour la branche d'activités « concession automobile », et 5 dimanches pour les « autres commerces de détails »;

**CONSIDERANT** qu'il est apparu pertinent de déroger au repos dominical lors la période festive de fin d'année susceptible de générer des flux de clientèle locale ou extérieure plus importants pour les « autres commerces de détails » ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, il est ainsi proposé de soumettre à l'avis du Conseil municipal la liste des dimanches suivants :

- Pour les concessions automobiles : les dimanches 16 janvier, le 13 mars, 12 juin, 18 septembre et le 16 octobre 2022 ;
- Pour les autres commerces de détail : les 20 novembre et 27 novembre 2022, les 4, 11 et 18 décembre 2022.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE DECIDER** de donner un avis favorable sur l'ouverture dominicale pour les concessions automobiles aux dates suivantes : les dimanches 16 janvier, le 13 mars, 12 juin, 18 septembre et le 16 octobre 2022 ;

**DE DECIDER** de donner un avis favorable sur l'ouverture dominicale pour les commerces de détail, autre que les concessions automobiles, aux dates suivantes : les dimanches 20 et 27 novembre, et les dimanches 4, 11, 18 décembre 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER ces propositions.**

<p align="center"><b>29 - DAE – URBANISME – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE ET D'ENVIRONNEMENT DE L'ISÈRE (CAUE)</b></p>
--

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** les articles L. 2121-29 et L.1221-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977, et notamment les articles 1 et 6 ;

**VU** l'article L 121-7 du code de l'urbanisme qui autorise les communes à recourir aux conseils du CAUE ;

**VU** le projet de convention d'accompagnement n°21-062, guide de recommandation des façades ;

**EXPOSE** que le secteur du centre Bourg est situé dans le périmètre de protection des abords de monuments historiques. En vue de préserver au mieux ce secteur et de valoriser son patrimoine bâti, il est apparu intéressant de travailler un document pour accompagner les usagers dans le choix des couleurs (colorimétrie) et des traitements de façades ;

**INFORME** que dans ce contexte, la Ville de Sassenage souhaite solliciter les compétences du CAUE pour l'élaboration d'un cahier des charges préalable en vue du lancement d'une consultation pour désigner un bureau d'étude pour l'établissement d'un guide de recommandation des façades ;

**PRECISE** que le montant de la participation au titre de cet accompagnement est de 2160 €, et ventilé comme suit : 80 % à verser à la notification de la convention, et 20 % au terme de la mission ;

**CONSIDERANT** qu'il convient que le Conseil municipal autorise le principe du lancement de ce travail, et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération ;

**PROPOSE au Conseil municipal :**

**D'APPROUVER** le principe de cette démarche pour l'établissement d'un document de recommandation des façades au centre Bourg de Sassenage ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec le CAUE, et tous documents nécessaires à cet effet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER ces propositions.**

### **30 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CRÉATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES**

Christian COIGNÉ,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**VU** L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

**PRECISE** qu'aux termes de l'article L. 2121-22 du CGCT, ces commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

**RAPPELLE** que ces commissions municipales sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE CREER des commissions municipales** dont le rôle sera d'examiner le déroulé des délibérations en prévision de chaque réunion du Conseil Municipal, avant la séance proprement dite de l'assemblée délibérante.

## DE LES ORGANISER de la manière suivante :

Les réunions de commissions consisteront en la présentation du projet de la délibération et en échanges entre les membres. Des propositions d'amendements pourront être faites.

Les informations communiquées lors des réunions de ces commissions ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une divulgation à l'extérieur.

Elles auront lieu environ 10 jours avant la réunion du conseil municipal.

Ces commissions suivront l'organisation suivante :

- **Administration générale** (*Finances, Affaires juridiques, Ressources humaines, État civil, Cimetières, Informatique, SIRD...*)
  - Président titulaire : Daniel D'OLIVIER-QUINTAS
  - Président Suppléant : Jérôme GIACHINO
  - Membres : Assunta ROSIN-BEDIN, M'Hamed BENHAROUGA, Gaëlle NICOLAS, Francette GIERKZACK, Roxane GONZALES, Amandine AIMONE-CHENEVAY, Rafaël LABOISSIERE, Pierre-Emmanuel CHAUVET, Vincent POHER.
  
- **Vie de la cité** (*Scolaire, Vie associative, Culture, Sport, Animation, Social, jeunesse...*)
  - Président titulaire : Sylvie GENIN-LOMIER
  - Président Suppléant : Jean-Pierre RAVETTO
  - Membres : Brigitte GALLO, Michel VENDRA, Marie-Frédérique DI-RAFFAELE, Christine DURAND, Mylène GOURGAND, Hajera TURKI, Isabelle DEFAY, Marie Laure MAYOUD.
  
- **Aménagement urbain** (*Urbanisme, Mobilités, Bâtiments publics, Travaux, Environnement, cadre de vie, Commerce et activité économique, Métropole...*)
  - Président titulaire : Jean-Pierre SERRAILLIER
  - Président Suppléant : Hervé MADINIER
  - Membres : Jérôme BOETTI DI CASTANO, Jérôme MERLE, Thierry MASNADA, Nathalie LEVRAT, Jean-Philippe VEAU, Benjamin TORELLI, Farid BENZAKOUR, Géraldine PALCOUX, Frank SCHNEIDER

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER ces propositions.**

*Puis, le Maire annonce que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le 27 janvier 2022 et la séance est close.*

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits,

A SASSENAGE, le 20 décembre 2021

Pour le Maire absent, le 1er adjoint,



Jérôme Merle



Affichage le : 22 DEC. 2021,

n° 213

---